

Le conseil communal est prié de se rendre à la salle des séances sise au rez-de-chaussée de la commune de Reckange-sur-Mess

**jeudi, le 18 août 2022 à 15.00 heures**

pour délibérer sur les points ci-après:

- 1) Informations du collège échevinal
- 2) Approbation du rapport de la dernière séance du conseil communal
- 3) Création de deux postes de salariés à tâche intellectuelle (m/f) en vue de garantir le service transport scolaire – PediBus / Bus
- 4) Approbation d'un règlement communal relatif à l'utilisation du service PediBus
- 5) Décision sur l'inscription d'un crédit nouveau au budget extraordinaire de l'exercice 2022
- 6) Approbation d'un contrat de bail
- 7) Approbation de la convention tripartite 2022 pour la Maison des Jeunes
- 8) Fixation des nuits blanches pour l'année 2023
- 9) Approbation de deux conventions concernant des projets de protection de la nature à réaliser en 2022
- 10) Divers (questions au collège échevinal)

Ainsi fait à Reckange-sur-Mess, le 11 août 2022

Le collège des bourgmestre et échevins

Le président

Le secrétaire

**Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988**

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.